

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 09/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES DU SUD

Place de l'Hôtel de Ville
BP 29
47320 Clairac

Références : à compléter
Code AIOT : 0005202185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté Coussan 47200 Marmande. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- Coussan 47200 Marmande

- Code AIOT : 0005202185
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un des sites de la coopérative agricole Terres du Sud. Il comporte des silos de stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | État des stocks | Code de l'environnement du 01/03/2017, article article L512-8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | État des stocks | Code de l'environnement du 01/03/2017, article article L512-8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne stockait pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium néanmoins le site est un site de transit de déchets non déclaré sous les rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article article L512-8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE |
| Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. |
| Constats : L'exploitant ne stockait pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium le jour de l'inspection. Néanmoins, l'exploitant stockait des déchets. L'exploitant récupère des déchets des exploitations agricoles. Il stocke notamment des déchets plastiques. Il exploite 8 cases dont les dimensions sont approximativement les suivantes : 4 mètres de large sur 3 mètres de haut et 6 mètres de profondeur. Ces cases étaient, pour six d'entre elles, pleines de déchets plastiques le jour de l'inspection. L'exploitant exploite également trois cases dont les dimensions sont |

approximativement les suivantes : 6 mètres de large sur 3,5 mètres de haut et 10 mètres de profondeur. Ces cases étaient, pour l'une d'entre elles, pleine et pour les autres à moitié pleine. En conséquence, les volumes de déchets stockés dépassent le seuil de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2714, lequel est fixé à 100 m3. L'exploitant doit procéder à la déclaration d'ICPE de son installation selon la rubrique 4714. L'exploitant transmet au plus vite les justificatifs relatifs à la déclaration de cette activité ICPE de transit de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article article L512-8

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

L'exploitant récupère également des bidons souillés de produits agropharmaceutiques. Il a indiqué que les agriculteurs nettoyaient ces bidons néanmoins il paraît difficile de s'assurer que ces bidons ne contiennent pas des résidus de produits agropharmaceutiques. Les déchets contenant des produits agropharmaceutiques sont à considérer comme des déchets dangereux. En conséquence, le transit, regroupement de ces déchets est classé selon la rubrique 4718, laquelle est sans seuil de déclaration et avec un seuil d'autorisation à 1 tonne. L'exploitant doit procéder à la déclaration (voire autorisation) d'ICPE de son installation selon la rubrique 4714. L'exploitant transmet au plus vite les justificatifs de la déclaration ICPE de cette activité classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois